

RÈGLEMENT 2827- 2021-1

Modifiant le Règlement de zonage 2368-2010
concernant les systèmes de traitement des eaux usées étanches et les
installations de prélèvement d'eau

À une séance du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à
l'hôtel de ville, le à , lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la Ville de Magog a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier le
règlement de zonage;

ATTENDU QUE le règlement de zonage en vigueur permet, sur la rive,
l'installation d'une fosse de rétention pour une résidence existante seulement;

ATTENDU QUE la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines
inondables adoptée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte aux
changements climatiques autorise, dans la rive, toute autre installation septique
conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des
résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE la réglementation provinciale sur l'évacuation et le traitement des
eaux usées des résidences permet l'installation d'un système de traitement
étanche en totalité ou en partie dans la rive, pour un système de traitement
étanche lorsqu'il est démontré l'impossibilité de réaliser l'ouvrage ailleurs sur la
propriété;

ATTENDU QUE le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*
prévoit certaines dispositions spécifiques pour les prélèvements localisés dans la
rive et dans une zone inondable et qu'il y a lieu d'assurer la cohérence avec la
réglementation municipale;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ,
c. C-19), lors de la séance du , un avis de motion a été préalablement donné
et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant
son adoption lors de la séance du ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement de zonage 2368-2010 est modifié à l'article 86 visant les
constructions et ouvrages sur la rive comme suit :

a) en remplaçant le premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Sur et au-dessus de la rive des lacs et des cours d'eau, aucuns
travaux, aucuns équipements, aucuns ouvrages, aucunes
constructions ne sont permis. De plus, aucune eau de vidange de
piscine ou de spa ne doit être rejetée directement dans la rive »;

b) en remplaçant le paragraphe f) du 2^e alinéa par le paragraphe suivant :

« f) un système de traitement des eaux usées limitant l'empiètement à
ce qui est nécessaire à son installation, conformément au Règlement

sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolés (Q-2, r.22), suivant :

- i) une fosse de rétention pour une résidence existante seulement;
 - ii) un système de traitement des eaux usées étanche ou une partie d'un système étanche dans la mesure où l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel ainsi que le plan de localisation établissent qu'il n'est pas possible d'installer un tel système à l'extérieur de la rive;
 - iii) la réalisation d'un émissaire par lequel est rejeté l'effluent du système de traitement ».
- c) en remplaçant le paragraphe j) du 2^e alinéa par le paragraphe suivant :
- « j) une installation de prélèvement d'eau lorsqu'aucun autre endroit ne le permet en raison de la configuration du terrain, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection Q-2, r35.2 ».
- 2.** L'article 93 de ce même Règlement visant les zones d'inondation est modifié en remplaçant le sous-paragraphe vi) du paragraphe a) du 5^e alinéa comme suit :
- « vi) les installations de prélèvement des eaux conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection Q-2, r35.2 ».
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Vicki-May Hamm, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière adjointe